

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

Séance du Conseil Communal du 12 juillet 2012.

Présents : MM. SOEUR, **Bourgmestre-Président**;
MEUREE, HANSENNE, LEMOINE, POLLART, KRANTZ, RICHIR, **Echevins**;
PAYEN, **Président du CPAS** ;
QUERIAT, TANGRE, SPITAEELS, RICHARD, CLERSY, DAMINET, COPPIN, GOFFIN, PETITJEAN, BUDA,
LEFEBVRE, AMICO, GODEAU, KAIRET, **Conseillers**;
HENRY, **Secrétaire Communal**.

Service Taxes : réf CS

Objet 4 s: TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS, SUR LES COURSES DE CHEVAUX.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu le règlement voté en séance du 10 janvier 2007 arrivant à échéance au 31 décembre 2012;
Vu les finances communales ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège Communal.

DECIDE par 21 voix POUR et 1 ABSTENTION

- Art. 1. - il est établi pour l'exercice 2013, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux.
- Art. 2. - L'impôt est fixé à 62 € par mois ou fraction de mois d'exploitation.
- Art. 3. - La taxe est due par l'exploitant de l'agence. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.
- Art. 4. - La personne physique ou morale qui ouvre, cède ou ferme une agence, est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'Administration Communale. La déclaration est valable jusqu'à révocation.
- Art. 5. - L'impôt n'est pas perçu lorsque l'agence se limite à recueillir les paris sur les courses de chevaux courues en BELGIQUE.
- Art. 6. - Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'administration, dans le cas où il n'a pas été possible de prendre contact directement avec l'exploitant ou un autre préposé, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation et au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.
- Art. 7. -A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, il sera fait application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de procédure de taxation d'office le montant de la majoration de la taxe sera égal à 100% du montant de la taxe normalement due.
- Art.8. - Les clauses relatives à l'enrôlement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Art. 9. - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut. et au Gouvernement wallon.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire Communal,
(s) HENRY C.

Le Bourgmestre – Président,
(s) SOEUR A.

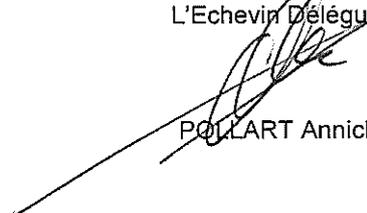
Pour extrait conforme :
Courcelles, le 16 juillet 2012.

Le Secrétaire Communal,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.


HENRY Claude




POULART Annick